



Comité Olympique et
Sportif Luxembourgeois



CONSEIL DE DISCIPLINE CONTRE LE DOPAGE

DÉCISION DU 17 MAI 2013

rendue par :

Maître Charles UNSEN, arbitre président,

Dr Georges GILSON, arbitre assesseur,

Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, arbitre assesseur,

Franz SCHERER, greffier,

dans le cadre d'une infraction aux **règles antidopage** poursuivie contre

Claudine SCHAUL, née le 20 août 1983, demeurant à L-8469 Eischen, 43, rue de la Gaichel,

Par une lettre datée du 21 février 2013, l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ci-après « l'ALAD ») a saisi le Conseil de Discipline contre le Dopage (ci-après « le Conseil de Discipline ») pour connaître et décider de la violation d'une règle antidopage prétendument commise par la joueuse de tennis Claudine SCHAUL en vertu des articles 4.2 et 4.7 au Code Antidopage de l'ALAD.

Le Président du Conseil de Discipline a désigné deux arbitres assesseurs.

Par la suite Claudine SCHAUL a été convoquée à comparaître à une audience non publique du Conseil de Discipline fixée au 14 mars 2013. Copie de cette convocation a été adressée pour information à la Fédération de Tennis Luxembourgeois (ci-après « la FLT »).

À cette date, l'ALAD, comparant par Raymond MOUSTY, membre du conseil d'administration ainsi que Claudine SCHAUL, assistée de son mandataire, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ont été entendus en leurs moyens et explications.

L'affaire fut remise à l'audience du 19 avril 2013, afin de permettre à Claudine SCHAUL d'assurer sa défense. Copie de cette convocation a également été adressée pour information à la FLT.

À cette date, l'ALAD, comparant par Raymond MOUSTY, membre du conseil d'administration ainsi que Claudine SCHAUL, assistée de son mandataire, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ont été entendus en leurs moyens et explications.

L'affaire fut remise à l'audience du 10 mai 2013.

Suite au dépôt des conclusions écrites de l'ALAD en date du 30 avril 2013, Claudine SCHAUL a répliqué en date du 8 mai 2013 par le biais de conclusions écrites de son mandataire Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en vue de l'audience du 10 mai 2013.

A cette date, l'ALAD comparant par Raymond Mousty fut entendue en ses réquisitions.

Claudine SCHAUL assistée de ses mandataires, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et par Maître Sam RIES, avocat stagiaire, demeurant à Luxembourg ont été entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le Conseil de Discipline a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour la présente décision.

Après la prise en délibéré, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a présenté de nouvelles conclusions écrites en date du 15 mai 2013, le représentant de l'ALAD prenant position le même jour par rapport à ces dernières conclusions.

En date du 16 mai 2013, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a présenté une note en duplique.

DECISION

D) FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

Par jugement n°3488/2012 du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 13^{ème} chambre, siégeant en matière correctionnelle, Claudine SCHAUL a été condamnée à une peine d'emprisonnement de dix-huit (18) mois assortie du sursis intégral ainsi qu'à une amende correctionnelle de mille cinq cents euros (1.500.- €) pour avoir, depuis printemps 2011 jusqu'au 7 décembre 2011, commis différentes infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie et plus particulièrement pour avoir détenu, importé, tenté de vendre et de mettre en circulation ainsi que pour avoir fait usage de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne.

Concernant la consommation, le Tribunal a retenu que les trois (3) mois précédents le 7 décembre 2011, Claudine SCHAUL était en aveu d'avoir fait régulièrement usage de cocaïne à raison de 0,5 g à 1 g par jour.

A noter qu'en ce qui concerne le délit d'importation, de mise en circulation, de détention et de transport, le Tribunal a précisé que Claudine SCHAUL n'était pas à l'origine de ces agissements illégaux, mais qu'elle y a prêté une assistance sans laquelle les délits n'auraient pu être commis par l'auteur principal, son compagnon de vie de l'époque.

Ces faits ont été portés à la connaissance du grand public par voie de presse permettant ainsi à l'ALAD de prendre connaissance de ces faits.

A préciser que Claudine SCHAUL n'a pas appelé cette décision qui est dès lors coulée en force de chose jugée.

B. La recevabilité de la procédure

Au vœu de l'article 70 des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, le Conseil de Discipline est saisi par l'ALAD « *dans les quinze jours du constat définitif de violation présumée d'une règle présumée antidopage* ».

Le Conseil de Discipline ignore la date à laquelle l'ALAD a eu connaissance officielle de la décision de justice litigieuse. Étant donné toutefois que l'ALAD n'était pas à l'origine des poursuites de Claudine SCHAUL pour les faits en question et qu'elle n'était pas partie au procès, le Conseil de Discipline estime qu'il n'y a pas eu de délai préfixe auquel on peut arrêter la date du constat définitif de sorte que le Conseil de Discipline ayant été saisi par courrier daté du 21 février 2013, l'action introduite par l'ALAD est recevable pour avoir été introduite dans les délais impératifs de l'article 70 des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

Pour ce qui est des conclusions versées de part et d'autre après la prise en délibéré, le Conseil de Discipline décide de les déclarer irrecevables, lesdites conclusions n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire, respectivement n'ayant pas permis au Conseil de Discipline de poser, le cas échéant, des questions, respectivement de demander des éclaircissements.

C. Les infractions

Le Conseil de Discipline est saisi de deux (2) infractions distinctes, à savoir :

- Infraction à l'article 4.2 du Code Antidopage de l'ALAD pour avoir fait usage de cocaïne,
- Infraction à l'article 4.7 du Code Antidopage de l'ALAD pour avoir vendu de la cocaïne (avant dernier alinéa, lettre de saisine du Conseil de Discipline du 21 février 2013).

Dans ses conclusions écrites du 30 avril 2013 (2^{ème} page, avant dernier alinéa), l'ALAD a déclaré renoncer à la poursuite sur base de l'article 4.2 en ce qui concerne l'utilisation de cocaïne, renonciation confirmée lors des débats menés à l'audience.

Nonobstant cette renonciation, le Conseil de Discipline se considère cependant saisi de cette infraction et y statuera comme il le sera décidé par la suite.

D. La position des parties

La position des parties résulte à suffisance de droit des notes de plaidoiries échangées de part et d'autre ainsi que de l'extrait du plumeitif, document annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

II) REGLEMENT APPLICABLE

A. Violation de l'article 4.2 du Code Antidopage de l'ALAD

L'article 4.2 considère comme violation des règles antidopage « *L'usage ou la tentative d'usage de substances ou méthode interdite. Le succès ou l'échec de l'usage ou la tentative d'usage de substances ou méthode interdite n'est pas déterminante* ».

Il est constant en cause que Claudine SCHAUL a avoué devant le Tribunal correctionnel précité avoir pris pendant une certaine période des quantités non autrement déterminées de cocaïne.

L'ALAD fait foi aux dépositions de Claudine SCHAUL auprès des autorités poursuivantes, dépositions réitérées lors des débats devant le Conseil de Discipline, qu'elle aurait pris de la cocaïne lors des reprises intermittentes de ses entraînements, respectivement ne pas avoir pris de cocaïne le 17 octobre 2011, le jour d'un match officiel de compétition.

Le Conseil de Discipline n'a pas non plus de doutes quant à la sincérité de ses propos.

Comme de surcroît, Claudine SCHAUL n'a jamais été contrôlée et à fortiori n'a jamais été contrôlée positif à la cocaïne, il n'est pas établi que Claudine SCHAUL ait pris des produits dopants, soit en compétition, soit lors de ses entraînements.

A noter encore que la cocaïne est une substance seulement interdite dans le cadre de la compétition (à noter que la terminologie du Code Antidopage « *en compétition* » comprend « *la période commençant douze (12) heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition ...* »).

Il y a dès lors lieu d'acquitter Claudine SCHAUL du chef d'usage d'une substance interdite en l'espèce de la cocaïne.

B. Violation de l'article 4.7 du Code Antidopage de l'ALAD

Cet article prohibe le « *Trafic de toute substance ou méthode interdite* ».

Le représentant de l'ALAD conclut à l'application de l'article 4.7 en se basant notamment sur la définition même du terme « *trafic* » tel qu'utilisé par l'annexe du Code Antidopage.

Selon cette définition, le trafic englobe « *Vente, Don, Transport, Envoi, Livraison ou Distribution à un tiers d'une substance interdite par un sportif...* ».

Au terme de cette même définition, toute cette prohibition s'applique à la distribution par un sportif à un tiers.

Il est un fait, que par le jugement correctionnel du 14 novembre 2012, Claudine SCHAUL a été convaincue d'avoir apporté dans le cadre d'une vente d'une substance interdite une aide telle que, sans son assistance l'auteur principal de cette infraction, en l'occurrence son compagnon de vie de l'époque, n'aurait pas pu commettre cette infraction.

Le représentant de l'ALAD insiste à juste titre sur le caractère hautement répréhensible de l'attitude de Claudine SCHAUL.

Le Conseil de Discipline partage tout à fait cette analyse.

Claudine SCHAUL en tant que sportive professionnelle de haut niveau et partant remplissant une fonction d'exemple, en se livrant à ce genre d'activités pénalement et moralement sanctionnables, a enfreint toutes les règles d'éthique sportive.

Or dans le cadre de la présente procédure, l'unique question dont est saisie le Conseil de Discipline est de savoir si elle a violé une règle antidopage.

L'article 4.7 sanctionne le « *Trafic de toute substance interdite* ».

La cocaïne est une substance interdite au sens de la réglementation **antidopage** et elle seule, et ne saurait sanctionner d'une manière générale le trafic des substances en dehors d'une finalité sportive.

Aux termes de l'article 2 du Code Antidopage, les dispositions de ce Code sont à observer « *par les sportifs licenciés, le personnel d'encadrement des sportifs, les fédérations et associations sportives affiliées au C.O.S.L....* ».

Ils ne sauraient dès lors trouver application qu'entre ces personnes et pour ces personnes et catégories de personnes nommément citées.

Par ailleurs, l'économie de l'article 4 du même Code intitulé « *Violations des règles antidopage* » veut que ces prohibitions s'appliquent aux sportifs, leur entourage dans le cadre d'activités sportives.

L'article 4.7 est dans la logique de cette économie et contrairement aux développements du représentant de l'ALAD à l'audience des plaidoiries, cet article n'a pas une autonomie propre qui sanctionnerait plutôt une attitude générale qu'une infraction particulière.

Si l'intention des auteurs du texte avait été de lui donner une telle autonomie, ils auraient sans aucun doute pris le soin de lui donner une place à part dans les dispositions de la lutte antidopage.

S'il est vrai que la définition du Code Mondial Antidopage du terme « *Trafic* » utilise, pour désigner le bénéficiaire de ce trafic, la notion de « *tiers* », ce terme ne donne un sens dans le cadre de la lutte antidopage que si les tiers visés sont soit des sportifs, soit l'entourage et l'encadrement d'un sportif.

Le Conseil de Discipline souligne d'autre part que dans la définition du terme « *trafic* » telle que retenue par la loi du 24 novembre 2006 intitulé « *DOPAGE DANS LE SPORT* » portant approbation de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 18 novembre 2005 reprenant dans ses annexes e.a. le Code Antidopage il est précisé, sous la rubrique « *Définitions* » que par **trafic**, il faut entendre, « *la vente, don, administration, transport, envoi, livraison, distribution à un sportif d'une substance, d'une méthode interdite* ».

Cette formulation se retrouve également dans la loi du 5 août 2005 concernant le sport qui, sous le chapitre 6 : l'éthique sportive, dans son article 16.1 sanctionne pénalement « *ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ... des substances dopantes ... sachant qu'elles étaient ou devait être utilisés à des fins dans le dopage dans le sport* ».

Il est un fait que Claudine SCHAUL a été condamnée pour infraction à la loi sur les stupéfiants, mais à aucun moment, elle n'a été poursuivie pour infraction à l'article 16 de la loi précitée.

A noter que ces deux (2) normes, à savoir la loi nationale sur le sport et la loi portant transposition d'une convention internationale, priment toutes les deux (2) les dispositions de l'ALAD s'agissant pour les dernières d'une norme privée et pour les autres, de normes contraignantes d'ordre public.

D'ailleurs, le représentant de l'ALAD avait soulevé la primauté de la convention internationale sur la loi nationale du sport, admettant par là même la supériorité de cette norme internationale par rapport à la norme privée.

Le Conseil de Discipline constate **qu'il n'est pas établi** par les pièces du dossier et d'ailleurs non soulevé par l'ALAD **que Claudine SCHAUL aurait porté** son concours à la vente etc. d'une substance interdite **à un tiers sportif**, partant qu'elle se serait rendue coupable d'un trafic susceptible d'être sanctionné par les dispositions du Code Antidopage.

Pour ce qui est du raisonnement du défendeur de Claudine SCHAUL, Maître Philippe PENNING, que l'affaire dont est actuellement saisie le Conseil de Discipline, serait une affaire concernant non pas la sportive Claudine SCHAUL, mais bien la personne privée et que c'est dans le cadre de sa vie privée que Claudine SCHAUL aurait porté

son aide à une vente de produits interdits à des personnes privées non sportives, ce raisonnement bien que pertinent ne porte pas à conséquence d'un point de vue des règles d'antidopage.

Pour autant, et le Conseil de Discipline tient à le répéter, Claudine SCHAUL a failli à sa mission d'exemple et a trahi les règles d'éthique sportive, bien que non poursuivie pour ces faits, elle n'a cependant pas enfreint une règle du Code Antidopage de sorte qu'il y a lieu également de l'acquitter sur ce point.

Nonobstant cette décision d'acquiescement, le Conseil de Discipline ne pourra qu'encourager la sportive Claudine SCHAUL à s'engager dans la voie qu'elle a proposée elle-même, à savoir celle de s'engager pleinement et entièrement dans une campagne de prévention¹.

Etant donné l'acquiescement à prononcer à l'encontre de Claudine SCHAUL, il n'y a pas lieu de s'attarder sur les arguments de part et d'autre en ce qui concerne une éventuelle peine.

C. Quant aux frais et dépens

Au vue de la décision d'acquiescement, le Conseil de Discipline décide de mettre à charge de l'ALAD les frais de procédure de l'instance d'audition du Conseil de Discipline.

Par ces motifs

Le Conseil de Discipline contre le Dopage, siégeant en audience non publique, statuant contradictoirement, les parties entendues en leurs moyens et explications,

d é c l a r e régulière la procédure en la forme et dans les délais ;

c o n s t a t e que Claudine SCHAUL a violé les règles d'éthique sportive, violation pour laquelle elle n'est cependant pas poursuivie ;

c o n s t a t e que Claudine SCHAUL n'a pas violé les dispositions du Code Antidopage pour lesquelles elle est poursuivie ;

par application des règles ci-avant exposées, **a c q u i t t e** Claudine SCHAUL des infractions mises à sa charge ;


¹ cf. développements de la défense et en particulier page 9 des conclusions de Maître PENNING du 8 mai 2013

m e t les frais à charge de l'ALAD.


Ainsi fait, décidé et prononcé au siège du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, à Strassen, par Maître Charles UNSEN, arbitre président, Dr Georges GILSON, arbitre assesseur et Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, arbitre assesseur, qui ont signé la présente décision avec le greffier Franz SCHERER.



Dr Georges GILSON
arbitre assesseur



Maître Charles UNSEN
arbitre président



Franz SCHERER
greffier



Maître Jean-Jacques
SCHONCKERT
arbitre assesseur

Les parties sont informées que, conformément à l'article 74 des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois respectivement à l'article 70 du Code Antidopage de l'ALAD, la présente décision est susceptible d'appel par déclaration devant le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage. L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée dans un délai de quatorze (14) jours à partir de la notification de la décision.

Copie de la présente est adressée à la Fédération de Tennis Luxembourgeois (FLT)